

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 2 décembre 2015 n° 43

COMMUNE	Val Terbi	LOCALITE	Vicques		
MAITRE D'OUVRAGE	MGS Construction Sàrl, Route Principale 7, 2824 Vicques				
AUTEUR DU PROJET	MGS Construction Sàrl, Route Principale 7, 2824 Vicques				
OUVRAGE	Transformation et agrandissement du bâtiment n° 24 en locatif avec 5 appartements avec terrasses, balcon, velux + isolation périphérique façades Nord, Ouest et Est + couvert espace détente en annexe contiguë + PAC				
LOCALISATION	n° parcelle(s)	532	surface(s)	920	m ²
rue, lieu-dit	Route de Recolaine				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Centre CAb				
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- principales	22.77 m	10.23 m	8.30 m	12.33 m	<input type="checkbox"/>
- couvert	6.50 m	6.10 m	3.00 m	4.85 m	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION					
murs extérieurs	Maçonnerie existante, isolation périphérique des façades Nord, Est, Ouest				
façades	Crépi, teinte blanche				
couverture	Tuiles existantes, teinte brune				
DEROGATION(S) REQUISE(S)					
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 janvier 2016 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la pale 4, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 30 novembre 2015 Au nom de l'autorité communale :